



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction Régionale des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie*

*Direction Départementale des Affaires Maritimes
du Calvados*

ARRÊTÉ N° 7 / 2008

**Relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production
et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU** le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R 231-35 à R 231-59, et le chapitre VII relatif aux dispositions pénales, articles R 237-2 et R 237-6,
- VU** la directive n° 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture,
- VU** la directive n° 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche,
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU** l'arrêté ministériel n° 234 P-3 du 1^{er} février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés (quartier de Caen),
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 1997 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, et notamment son article 17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU** l'arrête interpréfectoral du 30 juillet 2002 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, à l'Est du méridien de Gatteville,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU** la note du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche n° 1920 du 22 août 1994 relative au décret n° 94-340 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants (intégré au Code Rural),
- VU** la circulaire n° 540 CM du 1^{er} mars 1996 du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, relatif au classement sanitaire des zones de production – lien avec la pêche de loisir,
- VU** le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicole - département du Calvados - édition 2007 » des services de l'IFREMER de Port en Bessin,
- VU** le procès-verbal du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie du 16 février 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production du Calvados en date du 20 juin 2007,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados du 20 décembre 2007,
- VU** l'avis des services de l'IFREMER de Port en Bessin du 15 janvier 2008,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La délimitation géographique et le classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados sont définis dans la liste annexée au présent arrêté.

Chaque classement est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers (exemples : bulots, bigorneaux, ormeaux, oursins) ;

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines, palourdes) ;

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres bivalves filtreurs (exemples : huîtres, moules).

Article 2 **La pêche professionnelle** des coquillages est interdite dans les zones classées D et dans les zones non classées. Elle est autorisée en zones classées A, B ou C lors des périodes d'ouverture et dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux.

Article 3 **La pêche de loisir** des coquillages est autorisée dans les zones classées A ou B lors des périodes d'ouverture définies par arrêtés préfectoraux.

Elle est interdite dans les zones classées C ou D.

Elle est autorisée dans les zones non classées, sauf en période d'interdiction temporaire fixée par arrêté préfectoral. Les communes dont tout ou partie du littoral appartient à une zone non classée sont tenues de prendre les mesures d'interdiction de la pêche en cas de risque sanitaire, en liaison avec les services de l'État compétents.

Chaque maire de commune littorale du Calvados doit assurer une information claire et permanente de la population sur le classement sanitaire des coquillages de son littoral et les pratiques de pêche autorisées ou interdites qui en découlent. Pour cela, il peut utiliser tout moyen qu'il juge utile, notamment des panneaux d'affichage judicieusement placés au niveau des accès aux gisements.

Article 4 A défaut de classement fixé dans l'annexe du présent arrêté, tous les gisements de coquillages situés à l'intérieur des limites administratives des ports sont classés D.

Article 5 La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants est chargée de proposer les modifications à apporter aux conditions d'exploitation, ainsi que les révisions du classement.

Elle est obligatoirement consultée sur toute modification de la liste des zones classées.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées par les services de l'IFREMER et de l'État compétents concernant la salubrité des eaux et la qualité sanitaire des coquillages. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

La composition de cette commission est arrêtée par le préfet du Calvados.

Article 6 La mise à jour de la liste annexée, la modification ou la révision du classement sont effectuées sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé.

La durée maximale de validité de ce classement est de dix ans à compter de sa dernière mise à jour, modification ou révision, le cas échéant.

Article 7 L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures de classement sanitaire spécifiques à une zone ou une espèce prises antérieurement ou postérieurement à la date du présent arrêté.

- Article 8** L'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados, est abrogé.
- Article 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux et de Lisieux, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 31 janvier 2008

Le Préfet du Calvados

SIGNE

Michel BART

Ampliations :

Préfecture et Sous-Préfectures du Calvados
Préfecture de la Manche
DPMA, DRAM HN, DDAM 50
DDASS, DSV, DDE 14
IFREMER Port en Bessin
AESN Honfleur
SRC
CRPM BN et CLPM du Calvados
Préfecture Maritime Manche-Mer du Nord division AEM
Groupement de Gendarmerie Maritime de Manche-Mer du Nord
Groupement de Gendarmerie du Calvados
Mairies littorales du Calvados
ULAM 14 et 50
OIE
Service AE, dossier.